

**ARRÊTÉ  
de prescriptions complémentaires  
autorisant la société SEQUOIA à poursuivre l'exploitation  
d'une plateforme logistique  
au Lieu-dit Montaigu – GIDY**

**Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU** le Code de l'environnement et notamment son livre I<sup>er</sup> du livre V et ses articles L.181-14 et R.181-46 ;
- VU** le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2022 autorisant la société SEQUOIA à exploiter une plateforme logistique au lieu-dit Montaigu à GIDY ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2022 en prorogeant le délai de mise en service de l'installation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 21 mai 2026 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2022, autorisant la société SEQUOIA à exploiter une plateforme logistique au lieu-dit Montaigu à GIDY ;
- VU** le dossier de porter-à-connaissance transmis par courriel le 27 février 2026, par la société SEQUOIA à l'inspection des installations classées complété par courriels des 26 mai, 5 juin et 11 juin 2026 ;
- VU** l'avis du SDIS du 20 mai 2026 ;
- VU** les avis de la DDT – Service Eau, Environnement et Forêt par courriel du 16 juin 2026 ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 26 juin 2026 ;

**VU** la notification à l'exploitant du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

**VU** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courriel du 2 juillet 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que les nouveaux bâtiments sont équipés de pompes à chaleur et non de chaudières alimentées en gaz comme initialement prévue ;

**CONSIDÉRANT** que les pompes à chaleur fonctionnent avec des fluides frigorigènes présentant une charge totale inférieure à 300 kg ;

**CONSIDÉRANT** de ce fait que l'exploitation du site n'est plus soumise à la rubrique 2910-A.2 et n'est pas classée au titre de la rubrique 1185-2a de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** l'allongement de la période d'exploitation et l'augmentation du trafic liée à la circulation des véhicules personnels ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs la ré-hausse du merlon anti-bruit à l'Ouest du site et les résultats des modélisations acoustiques menées démontrant le respect des valeurs réglementaires en matières d'émissions sonores ;

**CONSIDÉRANT** les nouveaux ouvrages de confinement et d'infiltration des eaux pluviales et l'absence d'impact significatif sur la gestion de ces eaux au sein du site ;

**CONSIDÉRANT** les nouveaux ouvrages de confinement des eaux d'extinction et l'absence d'impact sur la rétention de ces eaux au sein du site, en cas de sinistre ;

**CONSIDÉRANT** la mise en place d'un système de stockage automatisé dit « Autostore » au sein du bâtiment A et l'entreposage dans ce système, de matières dangereuses (liquides inflammables et aérosols) ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions prises afin de maîtriser le risque d'incendie au sein de l'« Autostore » et l'absence d'effet sortant du site en cas de sinistre ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que conformément à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, les modifications envisagées constituent des modifications notables mais non-substantielles des conditions d'exploitation du site, de gestion des eaux pluviales et de gestion des eaux d'extinction ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 2022 doivent être modifiées ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

## **ARRÊTE**

### **1 – Portée de l'autorisation et conditions générales**

#### **• Article 1.1 – Bénéficiaire de l'autorisation**

Les dispositions du présent arrêté prises en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, sont applicables à la société SEQUOIA SAS, dont le siège social est situé au 300 route départementale 306, 69 760 LIMONEST (RCS 852 339 944), pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Gidy, au lieu-dit Montaigu.

- **Article 1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2022 sont abrogées et/ou modifiées par le présent arrêté :

| Arrêté préfectoral du 26 octobre 2022                                                                             | Modifications                                                              |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
| Article 1.1.2 – Installations connexes                                                                            | Abrogé et remplacé par les dispositions de l'article 1.3 du présent arrêté |
| Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées | Abrogé et remplacé par les dispositions de l'article 1.4 du présent arrêté |
| Article 2.1.1 – Objectifs généraux                                                                                | Abrogé et remplacé par les dispositions de l'article 2.1 du présent arrêté |
| Chapitre 3.2 – Conditions de rejet                                                                                | Abrogé                                                                     |
| Article 4.3.2 – Collecte des effluents                                                                            | Abrogé et remplacé par les dispositions de l'article 3.1 du présent arrêté |
| Article 4.3.3 – Isolement avec les milieux                                                                        | Abrogé et remplacé par les dispositions de l'article 3.2 du présent arrêté |
| Article 4.3.6 – Localisation des points de rejet                                                                  | Abrogé et remplacé par les dispositions de l'article 3.3 du présent arrêté |
| Article 4.3.11 – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées                                                      | Abrogé et remplacé par les dispositions de l'article 3.4 du présent arrêté |
| Article 4.3.12 – Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales                                      | Abrogé et remplacé par les dispositions de l'article 3.5 du présent arrêté |
| Article 6.3.1 – Horaires de fonctionnement de l'installation                                                      | Abrogé et remplacé par les dispositions de l'article 4.1 du présent arrêté |
| Article 6.3.3 – Aménagements                                                                                      | Abrogé et remplacé par les dispositions de l'article 4.2 du présent arrêté |
| Article 6.3.4 – Véhicules et engins                                                                               | Abrogé et remplacé par les dispositions de l'article 4.3 du présent arrêté |
| Article 7.2.1 – Autosurveillance des émissions atmosphériques                                                     | Abrogé                                                                     |
| Article 7.2.3 – Autosurveillance des eaux résiduaires                                                             | Abrogé et remplacé par les dispositions de l'article 5.1 du présent arrêté |
| Article 7.2.4 – Autosurveillance des niveaux sonores                                                              | Abrogé et remplacé par les dispositions de l'article 5.2 du présent arrêté |
| Article 9.1.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées | Abrogé et remplacé par les dispositions de l'article 6.1 du présent arrêté |
| Article 9.2.2 – Principes directeurs                                                                              | Abrogé et remplacé par les dispositions de l'article 6.2 du présent arrêté |
| Article 9.2.7 - Gardiennage                                                                                       | Abrogé et remplacé par les dispositions de l'article 6.3 du présent arrêté |
| Article 9.2.9.1 – Voies « engins »                                                                                | Abrogé et remplacé par les dispositions de l'article 6.4 du présent arrêté |
| Article 9.2.9.4 – Aires de stationnement des engins                                                               | Abrogé et remplacé par les dispositions de l'article 6.5 du présent arrêté |
| Article 9.3.1 – Dimension des cellules                                                                            | Abrogé et remplacé par les dispositions de l'article 6.6 du présent arrêté |
| Article 9.3.6.1 - Conditions de stockage spécifiques aux produits inflammables                                    | Abrogé et remplacé par les dispositions de l'article 6.7 du présent arrêté |

| Arrêté préfectoral du 26 octobre 2022                       | Modifications                                                               |
|-------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|
| Article 9.3.6.4 – Quantité maximale de liquides par cellule | Abrogé et remplacé par les dispositions de l'article 6.8 du présent arrêté  |
| Article 9.3.6.5 – Conditions générales de stockage          | Abrogé et remplacé par les dispositions de l'article 6.9 du présent arrêté  |
| Article 9.3.9 – Eaux d'extinction incendie                  | Abrogé et remplacé par les dispositions de l'article 6.10 du présent arrêté |
| Article 9.3.10 – Détection automatique d'incendie           | Abrogé et remplacé par les dispositions de l'article 6.11 du présent arrêté |
| Article 9.3.11 – Moyens de lutte contre l'incendie          | Abrogé et remplacé par les dispositions de l'article 6.12 du présent arrêté |
| Article 9.3.17.1 – Chaufferie                               | Abrogé                                                                      |
| Article 9.3.26 - Surveillance                               | Abrogé et remplacé par les dispositions de l'article 6.13 du présent arrêté |

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2022 sont complétées par les dispositions de l'article 6.14 « Autostore » du présent arrêté.

- **Article 1.3 – installations connexes**

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 de l'arrêté du 22 octobre 2022 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mai 2026, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées respectivement au 1.4 du présent arrêté et au 1.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 octobre 2022.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

En particulier, sauf dispositions spécifiques auxquelles renvoie le présent article, les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté de prescriptions complémentaires. En particulier :

- Les ateliers de charge d'accumulateurs sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé, sous réserve des dispositions de l'article 9.3.16 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2022 ;
- Les installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 4321 ou 47XX sont soumises aux prescriptions du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2022.

- Article 1.4 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique ICPE | Libellé simplifié de la rubrique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Critère de classement | Seuil du critère               | Unité du critère | Régime (*) |
|---------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------|------------------|------------|
| 1510-1        | Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes)<br>Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement                       | Volume de l'entrepôt  | $\geq 50\ 000$<br>$< 900\ 000$ | m <sup>3</sup>   | A          |
|               | Quantité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                       | $> 500$                        | t                |            |
|               | Dont dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                       |                                |                  |            |
|               | Dont bois ou matériaux combustibles analogues                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                       |                                |                  |            |
|               | Dont stockage de polymères                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                       |                                |                  |            |
|               | Dont stockage de Produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, à l'état alvéolaire ou expansé                                                                                                                                                                                                                                   |                       |                                |                  |            |
|               | Dont stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de), dans les autres cas et pour les pneumatiques                                                                                                                                                                                       |                       |                                |                  |            |
| 1436-1        | Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de)                                                                                                                                                                                                                                           | Volume                | $\geq 1000$                    | t                | A          |
| 1450-1        | Solides inflammables (stockage ou emploi)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Quantité              | $\geq 1$                       | t                | A          |
| 4320-1        | Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1                                                                                                                                                                                                | Quantité              | $\geq 150$                     | t                | A          |
| 4330-1        | Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée | Quantité              | $\geq 10$                      | t                | A          |
| 4331-1        | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330                                                                                                                                                                                                                                                                               | Quantité              | $\geq 1000$                    | t                | A          |
| 4510-1        | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Quantité              | $\geq 100$                     | t                | A          |

| Rubrique ICPE | Libellé simplifié de la rubrique                                                                                                                                           | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Régime (*) |
|---------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|------------------|------------------|------------|
| 4511-1        | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2                                                                                                          | Quantité              | ≥ 200            | t                | A          |
| 47XX          | Rubrique nommément désignée                                                                                                                                                | Quantité              | ≥ 500            | m <sup>3</sup>   | A          |
| 47XX          | Rubrique nommément désignée                                                                                                                                                | Quantité              | ≥ 20<br>< 200    | t                | DC         |
| 4321-2        | Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 | Quantité              | ≥ 500<br>< 5000  | t                | D          |
| 2925-1        | Accumulateurs (ateliers de charge d')                                                                                                                                      | Puissance             | > 50             | kW               | D          |

Régimes : A (autorisation) ; E (enregistrement) ; D (déclaration) ;

Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus sont précisées à l'article 6.1 du présent arrêté.

## 2 – Gestion de l'établissement

### • Article 2.1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Trois mois avant la mise en service de l'« Autostore », l'exploitant justifie que le ou les systèmes de détection incendie et d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de ces installations est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de la détection et de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, notamment vis-à-vis des liquides inflammables, des aérosols et à leurs conditions de stockage.

Cette justification est transmise à l'inspection des installations classées.

Dans le même délai, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, les plans détaillés du système de rétention et de collecte des liquides inflammables en cas d'incendie pour la partie de l'« Autostore » implantée en cellule 3.

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet et à l'inspection des installations classées une attestation de conformité aux dispositions des arrêtés ministériels des 11 avril 2017 et 24 septembre 2020 susvisés et du présent arrêté de prescriptions complémentaires, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification. Il précise la date de mise en service des installations.

Le démarrage de l'exploitation des installations n'est possible que concomitamment à la mise en œuvre des mesures de compensation définies au titre 8 de l'arrêté du 22 octobre 2022 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mai 2026.

### 3 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

#### • Article 3.1 – Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont orientées vers plusieurs ouvrages d'infiltration et de régulation enterrés. Les eaux pluviales ainsi collectées sont tamponnées dans ces ouvrages grâce à la présence d'un vide de l'ordre de 30 %. Les eaux sont ainsi infiltrées directement dans le sol. Le surplus est orienté vers le fossé d'infiltration en limite Ouest de la parcelle 062. En cas d'évènement pluvial majeur, les eaux pluviales collectées sont reportées vers le fossé d'infiltration situé en limite Sud-Ouest du site puis vers la parcelle de compensation à l'Ouest du site visée à l'article 6.1 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 21 mai 2026.

Les eaux pluviales sont collectées selon les modalités qui suivent :

| Ouvrage de collecte                             | Nature des eaux collectées                                                                                                                                                                                                                   | Capacité de rétention (m3) | Exutoire                                                                                                                                                                        |
|-------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Bassin d'infiltration sous voirie PL bâtiment B | Eaux de toiture du bâtiment B.<br><br>Eaux pluviales des voies attenantes (aire de béquillage, voirie PL et voie pompier) après passage sur débourbeur-séparateur à hydrocarbures                                                            | 1110                       | Sol puis eaux souterraines<br>Surplus renvoyé vers le bassin d'infiltration sous voirie PL bâtiment A au moyen d'une pompe de relevage dont le débit est limité à 8 l/s.        |
| Bassin d'infiltration sous voirie PL bâtiment A | Eaux de toiture du bâtiment A (à l'exclusion de la toiture de la cellule 1 du bâtiment A)<br><br>Eaux pluviales des voies attenantes (aire de béquillage, voirie PL et voie pompier) après passage sur débourbeur-séparateur à hydrocarbures | 2020                       | Sol puis eaux souterraines<br><br>Surplus renvoyé vers le fossé en limite Ouest de la parcelle 062 au moyen d'une pompe de relevage dont le débit est limité à 37,5 l/s.        |
| Noüe d'infiltration à ciel ouvert               | Eaux de voiries des accès VL et PL après passage sur débourbeur-séparateur à hydrocarbures                                                                                                                                                   | 245                        | Sol puis eaux souterraines<br><br>Surverse raccordée vers le bassin d'infiltration sous voirie PL bâtiment A au moyen d'une pompe de relevage dont le débit est limité à 2 l/s. |

|                                       |                                             |      |                                                                                                             |
|---------------------------------------|---------------------------------------------|------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Bassin d'infiltration sous parking VL | Eaux pluviales du parking VL                | 225  | Sol puis eaux souterraines                                                                                  |
| Bassin de confinement étanche         | Eaux pluviales (tombant au droit du bassin) | 2430 | Fossé en limite Ouest de la parcelle 062 au moyen d'une pompe de relevage dont le débit est limité à 5 l/s. |

Les eaux pluviales de toiture de la cellule 1 du bâtiment A sont collectées et alimentent directement la zone humide en limite Sud-ouest du site.

Les répartitions entre exutoires sont précisées à l'article 3.3 du présent arrêté.

### • Article 3.2 – Isolement avec les milieux

Des pompes de relevage sont positionnées en sortie :

- du bassin d'infiltration bâtiment B de 1 110 m<sup>3</sup> ;
- du bassin d'infiltration bâtiment A de 2 020 m<sup>3</sup> ;
- de la noue d'infiltration de 245 m<sup>3</sup> ;
- du bassin de confinement étanche de 2 430 m<sup>3</sup>.

Les débits des pompes de relevage positionnées en sortie de ces bassins sont dimensionnés, en adéquation avec les dispositifs de déboureur-séparateur d'hydrocarbures, pour assurer en toute circonstance une concentration maximale en hydrocarbures totaux résiduels inférieure à 5 mg/L.

Le débit de la pompe de relevage positionnée en sortie du bassin d'infiltration bâtiment A est dimensionné pour garantir un débit de fuite de 37,5 L/s et une vidange des bassins d'infiltration en 48h.

En cas d'incendie, le bassin de confinement étanche collecte les eaux d'extinction incendie (voiries et toitures) et les eaux pluviales de voiries PL et de toitures du bâtiment concerné.

L'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur est assuré par :

- la coupure électrique de la pompe de relevage située en sortie du bassin de confinement étanche ;
- l'activation des vannes martelières EP toiture et voiries permettant l'isolement des bassins d'infiltration ;
- la mise en fonctionnement des « Pompes de relevage Eaux Incendie ».

Les « pompes de relevage Eaux incendie » sont autonomes en cas d'incendie.

Les pompes de relevage sont maintenues en état de marche, signalées et actionnables en toute circonstance localement, à partir d'un poste de commande.

Pour la pompe de relevage du bassin de confinement, la commande manuelle est doublée par un dispositif de commande automatique en cas de détection d'un incendie (système d'extinction automatique ou détection automatique d'incendie visés aux articles 6.11 du présent arrêté et 9.3.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 2022).

Les pompes de relevage implantées en sortie des bassins et de la noue d'infiltration sont équipées d'un dispositif visuel ou sonore permettant d'alerter en toute circonstance en cas de dysfonctionnement. La pompe de relevage localisée en sortie du bassin drainant du bâtiment A est secourue par une seconde pompe de relevage, présentant les mêmes caractéristiques, actionnable manuelle ou automatiquement en cas de dysfonctionnement de la pompe principale.

Les pompes de relevage font l'objet d'un entretien préventif. Les modalités de contrôle de leur bon fonctionnement ainsi que celui de l'état des bassins, fossé ou rétentions associés sont définis par

consigne précisant notamment les modes opératoires et les fréquences. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

• **Article 3.3 – Localisation des points de rejet**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui sont localisés sur le plan des réseaux tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Les points de rejet présentent les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N° 1                                                      |
|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| Nature des effluents                                                  | Effluents assimilés domestiques                           |
| Débit maximal journalier                                              | 15 m <sup>3</sup> /jour                                   |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective          | Réseau public de collecte et de traitement des eaux usées |

| Point de rejet vers le milieu récepteur                      | N° 2                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|--------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Coordonnées en RGF 93_CC48                                   | X = 161 33 30 m ; Y = 7 196 465 m                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Nature des effluents                                         | Eaux pluviales de toiture du bâtiment B                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Exutoire du rejet                                            | Bassin d'infiltration du bâtiment B de 1 100 m <sup>3</sup> , puis bassin d'infiltration du bâtiment A, puis fossé d'infiltration puis parcelle de compensation à l'Ouest du site visée à l'article 6.1 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 21 mai 2026 en cas d'évènement pluvial majeur |
| Traitement avant rejet                                       | Sans objet                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Sols puis eaux souterraines                                                                                                                                                                                                                                                                           |

| Point de rejet vers le milieu récepteur                      | N° 3                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|--------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Coordonnées en RGF 93_CC48                                   | X = 161 33 30 m ; Y = 7 196 465 m                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Nature des effluents                                         | Eaux pluviales susceptibles d'être polluées des voiries PL attenantes du bâtiment B                                                                                                                                                                                                                   |
| Exutoire du rejet                                            | Bassin d'infiltration du bâtiment B de 1 100 m <sup>3</sup> , puis bassin d'infiltration du bâtiment A, puis fossé d'infiltration puis parcelle de compensation à l'Ouest du site visée à l'article 6.1 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 21 mai 2026 en cas d'évènement pluvial majeur |
| Traitement avant rejet                                       | 1 débourbeur - séparateur d'hydrocarbures positionné en amont du bassin d'infiltration du bâtiment B                                                                                                                                                                                                  |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Sols puis eaux souterraines                                                                                                                                                                                                                                                                           |

| Point de rejet vers le milieu récepteur | N° 4                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Coordonnées en RGF 93_CC48              | X : 161 33 42 m ; Y : 719 63 18 m                                                                                                                                                                                                                          |
| Nature des effluents                    | Eaux pluviales de toiture du bâtiment A                                                                                                                                                                                                                    |
| Exutoire du rejet                       | Bassin d'infiltration du bâtiment A de 2020 m <sup>3</sup> , puis fossé d'infiltration puis parcelle de compensation à l'Ouest du site visée à l'article 6.1 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 21 mai 2026 en cas d'évènement pluvial majeur |

|                                                              |                             |
|--------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| Traitement avant rejet                                       | Sans objet                  |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Sols puis eaux souterraines |

|                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                             |
|--------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Point de rejet vers le milieu récepteur</b>               | <b>N° 5</b>                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Coordonnées en RGF 93_CC48                                   | X : 161 33 42 m ; Y : 719 63 18 m                                                                                                                                                                                                                           |
| Nature des effluents                                         | Eaux pluviales susceptibles d'être polluées des voiries PL attenantes du bâtiment A                                                                                                                                                                         |
| Exutoire du rejet                                            | Bassin d'infiltration du bâtiment A de 2 020 m <sup>3</sup> , puis fossé d'infiltration puis parcelle de compensation à l'Ouest du site visée à l'article 6.1 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 21 mai 2026 en cas d'évènement pluvial majeur |
| Traitement avant rejet                                       | 1 débourbeur – séparateur d'hydrocarbures positionné en amont du bassin d'infiltration du bâtiment B                                                                                                                                                        |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Sols puis eaux souterraines                                                                                                                                                                                                                                 |

|                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|--------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Point de rejet vers le milieu récepteur</b>               | <b>N° 6</b>                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Coordonnées en RGF 93_CC48                                   | X : 161 34 54 m ; Y : 719 63 53 m                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Nature des effluents                                         | Eaux pluviales susceptibles d'être polluées des voiries des accès au site (PL et VL hors parking VL)                                                                                                                                                                                |
| Exutoire du rejet                                            | Noue d'infiltration de 245 m <sup>3</sup> , puis Bassin d'infiltration du bâtiment A, puis fossé d'infiltration puis parcelle de compensation à l'Ouest du site visée à l'article 6.1 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 21 mai 2026 en cas d'évènement pluvial majeur |
| Traitement avant rejet                                       | 1 débourbeur – séparateur d'hydrocarbures positionné en amont de la noue d'infiltration                                                                                                                                                                                             |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Sols puis eaux souterraines                                                                                                                                                                                                                                                         |

|                                                              |                                                            |
|--------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| <b>Point de rejet vers le milieu récepteur</b>               | <b>N° 7</b>                                                |
| Coordonnées en RGF 93_CC48                                   | X : 161 31 49 m ; Y : 719 62 34 m                          |
| Nature des effluents                                         | Eaux pluviales de la toiture de la cellule 1 du bâtiment A |
| Exutoire du rejet                                            | Zone humide en limite Sud-ouest du site                    |
| Traitement avant rejet                                       | /                                                          |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Sols puis eaux souterraines                                |

|                                                |                                                                                                                                                                                                                                                       |
|------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Point de rejet vers le milieu récepteur</b> | <b>N° 8</b>                                                                                                                                                                                                                                           |
| Coordonnées en RGF 93_CC48                     | X : 161 30 93 m ; Y : 719 63 04 m                                                                                                                                                                                                                     |
| Nature des effluents                           | Eaux pluviales au droit du bassin et eaux d'extinction d'incendie                                                                                                                                                                                     |
| Exutoire du rejet                              | Bassin de confinement étanche de 2 430 m <sup>3</sup> , puis fossé d'infiltration puis parcelle de compensation à l'Ouest du site visée à l'article 6.1 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 21 mai 2026 en cas d'évènement pluvial majeur |

|                                                              |                             |
|--------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| Traitement avant rejet                                       | /                           |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Sols puis eaux souterraines |

- **Article 3.4 – eaux pluviales susceptibles d’être polluées**

Les eaux pluviales susceptibles d’être polluées et collectées dans les installations peuvent être évacuées vers le milieu récepteur sous réserve d’un traitement préalable permettant de respecter les valeurs limites d’émission autorisées à l’article 3.5 du présent arrêté. Dans le cas contraire, elles sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées, selon dispositions prévues au titre 5 de l’arrêté du 22 octobre 2022.

Il est interdit d’établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d’être pollués.

- **Article 3.5 – valeurs limites d’émission des eaux exclusivement pluviales**

Outre les valeurs prévues à l’article 4.3.8 de l’arrêté préfectoral d’autorisation du 22 octobre 2022, l’exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N°3, 5 et 6

- MEST < 35 mg/l
- DBO5 < 30 mg/l
- DCO < 125 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l

#### **4 – Prévention des pollutions lumineuses, des nuisances sonores et des vibrations**

- **Article 4.1 – Horaires de fonctionnement de l’installation**

L’installation est autorisée à fonctionner du lundi au vendredi, de 5h00 à 20h00. Elle est également autorisée à fonctionner :

- de 5h00 à 20h00, au plus 52 samedis et 25 dimanches par année calendaire ;
- de 20h00 à 5h00 au plus 70 jours par année calendaire.

Les jours de fonctionnement le week-end et la nuit sont tracés dans un registre tenu à la disposition de l’inspection des installations classées.

- **Article 4.2 – Aménagements**

Un merlon anti-bruit constitué de terre végétale est mis en place en limite Ouest de la parcelle 062 afin d’apporter un écran acoustique vis-à-vis des habitations riveraines de l’établissement. Ce merlon présente les caractéristiques techniques minimales suivantes :

- hauteur : 4,5 mètres
- largeur : 9 mètres
- longueur 343 mètres

Ce merlon est réalisé pendant la phase de terrassement qui précède la phase de construction des bâtiments.

L’exploitant s’assure du maintien de l’intégrité du merlon anti-bruit et de ses caractéristiques précitées tout au long de l’exploitation de l’installation.

L’exploitant prend toutes mesures nécessaires pour limiter les émissions sonores liées à l’implantation des pompes à chaleur.

- **Article 4.3 – Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'environnement).

Les moteurs des véhicules en stationnement sur le site, en cours de chargement ou de déchargement, doivent sauf impossibilité technique être mis à l'arrêt pour limiter les nuisances sonores.

La vitesse de circulation des véhicules motorisés à l'intérieur de l'établissement est limitée à 30 km/h. Cette limitation est rappelée dans les consignes d'accès au site et dans l'enceinte de l'établissement par un panneau adapté positionné à l'entrée et en différents points de l'établissement.

La voie de circulation au Nord, à l'Ouest et au Sud du bâtiment B ainsi que la voie de circulation à l'Ouest, au Sud et à l'Est du bâtiment A sont réservées au seul usage des services d'incendie et de secours dans le cadre des exercices et des situations incidentelles/accidentelles. Un panneau rappelle l'interdiction d'emprunter cette voie à tout autre véhicule.

## 5 – Surveillance des émissions et de leurs effets

### • Article 5.1 – Autosurveillance des eaux résiduaires

L'exploitant réalise l'autosurveillance de ses rejets d'eaux résiduaires, selon la fréquence définie ci-dessous :

- aux points de rejets N°3, 5, 6 (avant rejet dans les bassins d'infiltration du bâtiment B, du bâtiment A et avant rejet dans la noue d'infiltration)

| Paramètres                                                       | Type de suivi | Fréquence    |
|------------------------------------------------------------------|---------------|--------------|
| Température<br>pH<br>MEST<br>DBO5<br>DCO<br>Hydrocarbures totaux | ponctuel      | semestrielle |

### • Article 5.2 – Autosurveillance des niveaux sonores

La première campagne de mesure de la situation acoustique est réalisée, par un organisme compétent, tous les six mois pendant 3 ans suivant la mise en service du bâtiment A.

Au-delà et dans le cas où les mesures sont conformes à la réglementation, cette campagne de mesure est renouvelée tous les 3 ans.

L'exploitant réalise une campagne de mesure de la situation acoustique au plus tard 6 mois après la mise en service du bâtiment B. Cette situation acoustique est réalisée avec le fonctionnement des deux bâtiments.

Au-delà et lorsque les bâtiments A et B sont en service, cette campagne de mesure est renouvelée tous les 3 ans.

Les résultats des mesures, dans les zones à émergence réglementée et en limite de propriété, sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## 6 – Prescriptions confidentielles

*Nota : Titre 6 - Prescriptions à ne pas tenir à la disposition du public par voie électronique et en particulier via des sites internet. À ne diffuser que sur demande expresse, après analyse de la demande.*

*Prescriptions détaillées en annexe 1, non publiée, du présent arrêté.*

## **7 – Dispositions finales**

- **Article 7.1 – Sanction**

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

- **Article 7.2 – Publication**

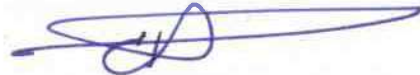
Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimale de quatre mois

- **Article 7.3 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le - 2 JUIL. 2026

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Nicolas HONORE

#### **Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, **selon les dispositions** de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, au Tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, et des négociations internationales sur le climat et la nature - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le cours du délai imparti pour l'introduction du recours contentieux est interrompu par l'exercice des recours administratifs, et ne recommence à courir que lorsqu'ils ont été rejetés.

Tout recours administratif ou contentieux contre la présente décision doit obligatoirement être notifié à son auteur ou à son bénéficiaire, dans les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.